

Art. 13. — En matière d'études et de développement local, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — d'assister les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de développement, conformément aux objectifs fixés par le plan national de développement et aux procédures et échéances arrêtées,

2 — d'évaluer les actions de développement local,

3 — d'édicter en relation avec les structures concernées et dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire, les règles relatives à la gestion urbaine et rurale d'une manière générale et à la maîtrise de l'utilisation de l'espace foncier de manière particulière,

4 — d'initier et de suivre en relation avec les structures concernées toute action destinée à développer et à désenclaver les zones rurales et frontalières,

5 — de définir, de coordonner et de mettre en œuvre les actions centralisées ayant une incidence sur les collectivités locales.

Art. 14. — En matière de coopération et d'échanges inter-collectivités locales, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission :

1 — de promouvoir et d'encourager les échanges multiformes entre les collectivités locales à l'échelle nationale,

2 — de favoriser et de suivre la coopération des collectivités locales avec les collectivités décentralisées étrangères.

Art. 15. — En matière d'organisation administrative et territoriale, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

— de définir, de proposer et de suivre l'application des règles relatives aux compétences, à l'organisation administrative et au fonctionnement des structures administratives locales;

— de définir, de proposer et de suivre l'application des règles relatives à l'organisation territoriale du pays, et d'étudier et de proposer toute modification des limites territoriales des collectivités locales.

Art. 16. — En matière de finances locales, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — de définir le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales, de leurs services et établissements publics locaux,

2 — de définir en relation avec les structures concernées les normes applicables aux opérations locales de dépenses et de recettes et leur imputation,

3 — de contrôler les budgets locaux et de suivre et d'analyser les finances locales,

4 — de promouvoir et de veiller à la mise en œuvre de la solidarité locale au plan financier,

5 — d'étudier et de proposer en relation avec les structures concernées, toute mesure de nature à accroître les ressources financières locales et à adapter l'évolution de la fiscalité locale aux besoins de financement des collectivités locales,

6 — d'élaborer et de suivre l'application des normes de gestion du patrimoine local.

Art. 17. — En matière de réforme administrative, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — de promouvoir les méthodes et les techniques modernes d'organisation et de gestion de l'administration publique,

2 — d'étudier et d'évaluer le fonctionnement des structures de l'administration publique et de proposer toute règle ou mesure susceptible de rationaliser et de rentabiliser son action dans un cadre cohérent,

3 — d'étudier, de proposer et de suivre, en relation avec les ministères concernés, la mise en œuvre des règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, des services et établissements publics locaux,

4 — d'étudier et de proposer toute mesure visant à normaliser et à simplifier les procédures administratives,

5 — de promouvoir toute mesure visant à améliorer la relation entre l'administration et l'administré,

6 — d'étudier et de proposer en relation avec l'autorité chargée de la fonction publique toute mesure susceptible de valoriser le travail administratif et de le rentabiliser.

Art. 18. — En matière de protection de l'environnement, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — de proposer en relation avec les ministères concernés toutes règles visant à préserver, par des mesures conservatoires, le milieu naturel, notamment la faune et la flore menacées de disparition,

2 — de définir les règles visant à préserver les milieux récepteurs des pollutions et nuisances de toute nature et d'en suivre la mise en œuvre et le contrôle technique,